

PARIS 23 Mars 1982

Aff. Société PICARD c/ Société HEYCOP

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.6

G U I D E D E L E C T U R E

CONTRAT HORS BREVET \* \*

I - LES FAITS
---------------

- 4 Octobre 1962 La société Hollandaise HEYCOP dépose une demande de brevet hollandais "relatif à des garnitures d'étanchéité pour chants de vantaux appelés communément" joints coupe-vents.
- HEYCOP.fabrique en Hollande  
 .exporte en France par l'agent BALLESTER  
 .vend à PICARD acheteur revendeur en France.
- 19 Juin 1967 HEYCOP, BALLESTER et PICARD concluent un "contrat de licence"  
 -PICARD.fabriquera en France les joints HEYCOP  
 .ne vendra pas en Hollande  
 .versera des royalties ".à HEYCOP:de 10%  
 d'une recette prévisionnelle calculée en florins  
 .à BALLESTER 7%  
 d'une recette prévisionnelle calculée en florins  
 -HEYCOP ne vendra ni en France , ni dans les anciennes possessions d'Outre-Mer
- Apparition sur le marché de produits concurrents
- 22 Octobre 1968 BALLESTER dépose en France une demande de brevet français sur les coupe-vents HEYCOP
- 8 Juillet 1970 BALLESTER cède à HEYCOP sa demande de brevet
- 1975 HEYCOP ne règle pas les annuités: d'échéance du brevet français
- 16 Janvier 1978 HEYCOP offre à PICARD la conclusion d'un contrat de licence sur le brevet français "pour régulariser à l'égard des tiers leur situation par une inscription de ce contrat au R.N des brevets."
- 30 Mai 1978 PICARD résilie le contrat
- 9 Juin 1978 HEYCOP interdit à PICARD la poursuite de son exploitation
- 2 Octobre 1978 PICARD assigne HEYCOP et BALLESTER en.  
 .annulation du brevet  
 .annulation du contrat  
 .restitution des redevances versées  
 .versement de dommages et intérêts

- 8 Juillet 1980 :TGI Paris .rejette la demande annulation du contrat qui "ayant une cause et un objet n'a pas à être annulé ou résolu"
- .constate la résiliation du contrat par PICARD mais, la jugeant abusive, le condamne à réparation.
- :PICARD forme appel
- 23 Mars 1982 :La Cour de Paris confirme le jugement

II-LE DROIT
-------------

1er PROBLEME:QUALIFICATION DU CONTRAT

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

- a) le demandeur à l'annulation (PICARD) prétend que l'emploi des mots "licence" et "royalties" signifient que le contrat a pour objet un brevet et que l'inexistence de celui-ci entraîne l'annulation du contrat.
- b) le défendeur en annulation (HEYCOP) prétend que l'emploi des mots "licence" et "royalties" ne signifient pas que le contrat a pour objet un brevet et que l'inexistence de celui-ci n'entraîne pas l'annulation du contrat.

2/Enoncé du problème

L'emploi des mots "licence" et "royalties" par les parties à un contrat vaut-elle qualification de celui-ci comme contrat d'exploitation de droit de propriété industrielle?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

"Par conséquent les termes "licence" et "royalties" n'ont pas dans le milieu des affaires une portée limitée au contrat portant sur la concession d'un droit de propriété industrielle... Dans un sens strict la "royaltie" est la redevance due à un inventeur à un auteur ou à un éditeur et la "licence" d'exploitation est définie comme étant le droit conféré à un tiers par le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un titre privatif de propriété intellectuelle d'exploiter ce brevet ou ce titre. Considérant, toutefois, que ce n'est pas une interprétation erronée ainsi que le soutient PICARD, que le tribunal a relevé qu'en matière

commerciale, le terme de licence est également synonyme de "permission d'importer, d'exporter ou de vendre certaines marchandises" et que les mots redevances et commissions s'emploient indifféremment dans les cadres d'accords commerciaux pour désigner un paiement à date fixe...

Considérant que le contrat n'est pas un contrat de licence de brevet comme le soutient PICARD mais un contrat qui lui donne l'autorisation de fabriquer directement des produits dont elle était antérieurement l'importatrice et la distributrice et de les vendre dans une zone territoriale définie, avec une exclusivité: avantages qui ont pour contrepartie le versement d'une redevance...

Considérant en définitive que c'est à juste titre que les premiers juges ne se sont pas arrêtés aux mots "LICENCE" et "ROYALTIES" utilisés par le contrat pour en tirer la conclusion proposée par PICARD qu'il s'agissait d'un contrat de licence de brevet".

## 2/Commentaire de la solution

Dans son aspect négatif, de refus de reconnaître à l'accord considéré la nature juridique de contrat de licence de brevet d'invention, la décision doit être approuvée. Ce n'est pas parce que les parties choisissent telle ou telle expression que le contrat a nécessairement la nature juridique désignée et qu'il doit être rattaché au régime juridique correspondant. Le choix des expressions utilisées dans une rédaction n'est acceptable que dans la mesure où ces qualifications sont possibles.

## 2° PROBLEME: VALIDITE DU CONTRAT-VICE DU CONSENTEMENT

### A-LE PROBLEME

#### 1/Prétentions des parties

a) le demandeur en annulation (PICARD)

prétend que son acte de volonté a été infecté par une erreur ou un dol déterminant et doit, être, en conséquence annulé.

b) le défendeur en annulation (HEYCOP)

prétend que son acte de volonté n'a pas été infecté par une erreur ou un dol déterminant et ne doit pas être en conséquence annulé.

2/Enoncé du problème

En la situation d'espèce, y a t'il eu erreur ou dol permettant l'annulation du contrat pour vice du consentement?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

"Considérant ..que PICARD, qui se prétend victime d'un dol ou d'une erreur, ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dans le but de le tromper; que par ailleurs ces relations contractuelles antérieures ne laissent pas de doute sur la connaissance qu'elle a pu avoir des droits de ses cocontractants lors de la signature d'un contrat... Qu'en tout état de cause, ayant pris l'initiative d'une modification de ses relations commerciales avec HEYCOP et lui appartenait, ainsi que le relève pertinemment le jugement attaqué, de vérifier préalablement la nature des droits de propriété industrielle dont celle-ci pouvait alors, se prévaloir en France".

2/ Commentaire de la solution

On doit:

-approuver la solution en tant qu'elle applique les règles classiques en matière de vice du consentement .

-attirer l'attention sur "le devoir de se renseigner qui incombe à tout partenaire à une négociation industrielle (Rappr.P.JOURDAIN, Le Devoir de "se "renseigner-contributions à l'étude de l'obligation de renseignement -D.1983.139)

3° PROBLEME:VALIDITE DU CONTRAT-ORDRE PUBLIC DE CONCURRENCE

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) le demandeur à l'annulation (PICARD)

prétend que le contrat est nul en application des art.59.Bis de l'ordonnance du 30 Juin 1945 et 85 du Traité de ROME

b) le défendeur à l'annulation (HEYCOP) prétend que le contrat n'est pas nul en application des art. 59 bis de l'ordonnance du 30 Juin 1945 et 85 du Traité de ROME.

2/énoncé du problème

Le contrat sous examen tombe t'il ou non sous le coup des articles 59 bis des ordonnances du 30 Juin 1945 et/ou 85 du Traité de ROME?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

*"Par conséquent, considérant que le contrat dont s'agit s'il prévoit effectivement entre PICARD et HEYCOP une délimitation territoriale de leurs zones d'activité respectives n'a pas pour objet la répartition de marchés ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence.*

*Considérant que PICARD est fondé à soutenir qu'il n'est pas contraire à ces textes qu'une convention donne la possibilité et de lui en laisser la distribution ou la commercialisation tandis que l'autre partie s'interdit de commercialiser directement ses produits sur le territoire français.*

*Considérant que le contrat du 19 Juin 1967, n'avait nullement pour but de limiter l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises et ne peut de ce fait être entaché de nullité".*

2°/commentaire de la solution

Cette solution doit être rapprochée de la qualification donnée au contrat telle que précédemment rappelée. N'ayant nul droit sur la technique des coupe-vent HEYCOP n'était en mesure ni d'interdire ni par conséquent d'en autoriser l'exploitation sur le marché français. Les seules obligations mises à la charge de la société hollandaise par le contrat de 1967, étaient donc des obligations de ne pas faire résultant de la clause d'exclusivité: l'obligation pour HEYCOP à ne fabriquer ni commercialiser ses coupe-vents sur le territoire de la France et de ses anciennes possessions d'outre-mer.

En contrepartie de cette obligation négative, PICARD est tenu à une obligation négative de même type concernant le territoire hollandais et, surtout, aux obligations positives à versement de redevances.

Le problème essentiel posé dans cette affaire était donc, de savoir si cet accord tombait ou non sous le coup des textes internes et communautaires en matière de concurrence.

N° Répertoire Général :

H - 17811

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 15 février 1982

appel d'un jugement du tribunal  
DE G.I. PARIS 3ème chambre en  
date du 8 juillet 1980

AU FOND

1ère page/.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU MARDI 23 MARS 1982

(N° 3 et dernier. 13 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme PICARD,  
dont le siège social est à Paris (2ème) 4 rue  
Saint-Sauveur.

Appelante au principal,  
Intimée incidemment,  
Représentée par Maître MEURISSE avoué,  
Assistée de Maître LEGRAND avocat,

2°/- La société de droit néerlandais HEYCOJ  
SYSTEMEN B.V. dont le siège social est  
à UTRECHT (Pays-Bas) 2 Overste des Oudenlaan,

Intimée au principal,  
Appelante incidemment,  
Représentée par Maître PAMART avoué,  
Assistée de Maître FRASSON-GORRET avocat

3°/- Monsieur François BALLESTER,  
demeurant à Saint-Germain en Laye (Yvelines)  
121 ter rue Jean Desoyer,

Intimé au principal,  
Représenté par Maître PAMART avoué,  
Assisté de Maître FRASSON-GORRET avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du  
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN  
Conseillers : Monsieur ROBIQUET  
Madame ROSNEL

SECRETARE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat  
Général qui a pris la parole la dernier.

M. Le Comse.  
1.

DEBATS :

à l'audience publique du 16 février 1982

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur et Madame ROSNEL Conseiller - signé par Monsieur le Président BODÉVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

o  
o o

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté le 14 octobre 1980 par la société anonyme PICARD d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 1ère section) en date du 8 juillet 1980 dans une instance l'opposant à la société HEYCOP SYSTEMEN B.V. (ci-après HEYCOP) et à François BALLESTER et sur l'appel incident de HEYCOP.

Faits et procédure-

Il suffit de rappeler que la société hollandaise HEYCOP, titulaire d'un brevet hollandais déposé le 4 octobre 1962 publié le 11 janvier 1965, relatif à des garnitures d'étanchéité pour chants de vantaux appelés communément " joints coupe-vents " et exploitant elle-même son invention, a vendu en France dès 1965 ses produits à la société PICARD exerçant son activité dans la quincaillerie et la serrurerie de bâtiment.

A l'instigation de celle-ci, un contrat qui ne fait référence à aucun droit privatif de HEYCOP, est intervenu le 19 juin 1967 entre les deux sociétés, contrat qui stipulait notamment :

- l'autorisation pour PICARD de fabriquer des joints coupe-vents de deux types moyennant paiement à HEYCOP d'une " royauté " de 10 %,
- l'exclusivité à PICARD de la vente en France et dans les anciennes possessions françaises d'Outre-Mer, des autres battements coupe-vents, ce en compensation de l'interdiction qui lui était faite de vendre en Hollande les battements coupe-vents de fabrication française,
- une commission de 7 % au profit de BALLESTER, agent commercial de HEYCOP qui assurait en France la promotion des produits de celle-ci.

Le 22 octobre 1968, BALLESTER a déposé en France, sans réclamer la priorité du brevet hollandais correspondant (et dont du reste il n'était pas titulaire) une demande de brevet intitulée

4°ch- A du  
23-03-1982

" Garniture d'étanchéité pour les chants de vantaux, battants, coulissants ou tournants ". Le brevet, délivré le 6 avril 1970 sous le n° I.589.779, a été cédé par BALLESTER à HEYCOP le 8 juillet 1970, cession régulièrement inscrite au registre national des brevets.

BALLESTER a également déposé le 28 octobre 1968 au Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain en Laye un modèle comprenant trois types de garnitures d'étanchéité pour chants de vantaux, battants, coulissants ou tournants, les trois photographies du modèle présentant la même structure que les trois variantes des figures illustrant le brevet I.589.779.

Alors que le contrat sus-rappelé était exécuté sans difficultés depuis une dizaine d'années PICARD adressait le 16 janvier 1978 à HEYCOP pour signature un projet de contrat de licence de ce brevet dans le but de régulariser à l'égard des tiers leur situation par une inscription de ce -- contrat au registre national des brevets,

Le 30 mai 1978, PICARD adressait à HEYCOP une lettre recommandée lui indiquant que ses conseils en brevets lui avaient signalé la nullité pour défaut de nouveauté et la déchéance pour non paiement de la 7ème annuité du brevet I.589.779 et, invoquant le fait que son consentement avait été vicié lors de la signature du contrat du 19 juin 1967, elle en notifiait la dénonciation à HEYCOP dès la date de réception de sa lettre par celle-ci.

HEYCOP en accusant, le 9 juin 1978, la réception de cette correspondance faisait interdiction à PICARD de continuer la fabrication et la vente de ses produits, interdiction à laquelle il était passé outre, ce qui provoquait l'envoi de lettres par HEYCOP aux fournisseurs de PICARD.

Les 2 et 4 octobre 1978, PICARD assignait HEYCOP et BALLESTER devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire constater la nullité du brevet, prononcer la nullité du modèle et en conséquence celle du contrat du 19 avril 1967, obtenir la répétition des sommes indûment versées ainsi que le versement de dommages-intérêts. Les défendeurs répliquaient par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour rupture unilatérale du contrat et concurrence déloyale.

Le jugement rendu le 8 juillet 1980 a : - dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause BALLESTER,

- dit nul, en application de l'article 2 §2 de la loi du 14 juillet 1909 le modèle n° III.911 déposé le 28 octobre 1968 par BALLESTER au Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye,

- dit que le contrat du 19 juin 1967 ayant une cause et un objet n'a pas à être annulé ou résolu,

- En conséquence, - dit mal fondée la demande de remboursement de redevances formée par PICARD contre HEYCOP et BALLESTER,

- dit que HEYCOP a commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de PICARD,

- condamné en conséquence HEYCOP à verser en réparation du préjudice causé à son concurrent du fait de cette faute, la somme de 30.000 frs,

- constaté que le contrat du 19 juin 1967 a été résilié unilatéralement et sans préavis à l'initiative de PICARD le 1er juin 1978,

- condamné PICARD à verser à HEYCOP et à BALLESTER, suivant les taux prévus au contrat, à titre de paiement, le montant des redevances encore dues par elle pour la période du 1er janvier 1978 au 1er juin 1978 et à titre de dommages-intérêts le montant des redevances dues pour le mois de juin 1978,

- Dit que PICARD devra fournir à HEYCOP et à BALLESTER, dans

le mois de la signification du jugement les relevés des coups-vents P 95 et des joints P 78 fabriqués par elle au cours des deux périodes précitées,

- à l'expiration de ce délai, faute par PICARD de s'être exécutée, a désigné Jean-Claude COMBALDIEU, aux fins de rechercher tous éléments de nature à déterminer ces chiffres et, par voie de conséquence à déterminer le montant des sommes dues à HEYCOP et à BALLESTER,

- condamné PICARD à verser à HEYCOP en réparation du préjudice subi du fait des agissements de la société PICARD, la somme de 5.000 frs,

- interdit à PICARD d'utiliser à l'avenir les références choisies par HEYCOP pour vendre ses produits et ce, sous astreinte de 500 frs par infraction constatée à l'expiration du délai de deux mois de la signification du jugement,

- dit n'y avoir lieu à autoriser la publication de ce jugement,

- dit mal fondées les demandes de HEYCOP et de PICARD formées en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dans ses conclusions du 26 juin 1981, PICARD demande à la Cour de :

- dire et juger que le contrat litigieux distingue nettement, et à deux reprises, les redevances stipulées au profit de la société HEYCOP et les commissions stipulées au profit de BALLESTER, représentant de HEYCOP,

- dire et juger que de ce chef, les parties distinguaient bien les redevances, terme s'appliquant à un contrat de licence de droit de propriété industrielle, d'avec les commissions, qui sont la rémunération de la prospection et des commandes recueillies par un représentant,

- dire et juger que le terme " royalties " et le terme " licence " s'appliquant, selon un usage constant en matière de propriété industrielle, à un contrat de licence de droit de propriété industrielle,

- dire et juger en conséquence que PICARD ayant établi qu'à la date de la signature du contrat HEYCOP n'était titulaire d'aucun droit de propriété industrielle, le contrat est donc nul pour défaut de cause,

- dire et juger subsidiairement, que le contrat est également nul pour dol et vice de consentement, en conséquence,

- d'infirmer le jugement entrepris et de prononcer la nullité du contrat à compter de sa signature,

- condamner également par voie de conséquence, HEYCOP à rembourser à PICARD le montant des " royalties " payées par PICARD à HEYCOP depuis la signature du contrat,

- dire et juger que la stipulation du contrat litigieux selon laquelle PICARD devait payer à HEYCOP les commissions de BALLESTER, représentant de HEYCOP est nulle et de nul effet, pour défaut de cause et ou vice du consentement, HEYCOP qui était remplie de ses droits par les " royalties " qu'elle avait stipulées ne pouvant imposer à PICARD de payer les commissions de BALLESTER, propre représentant de HEYCOP, alors surtout que ce dernier n'a jamais eu aucune activité de représentant au profit de PICARD,

- en conséquence, d'infirmer le jugement en tant qu'il a condamné PICARD à payer à HEYCOP le montant de la redevance pour la période allant du 1er janvier 1978 au 30 juin 1978,

- dire et juger que PICARD n'a commis aucune faute en utilisant les références de HEYCOP pendant la durée d'application du contrat, ce qui s'est fait d'ailleurs au su et au vu et avec l'accord de

4<sup>e</sup> ch- A du  
23-03-1982

HEYCOP,

- dire et juger que PICARD est en droit d'utiliser lesdites références, même après la résolution du contrat, HEYCOP ne pouvant se prévaloir d'un droit privatif sur celles-ci et ne pouvant prétendre, ne les utilisant pas elle-même en France, que leur utilisation par PICARD, constitue un acte de concurrence déloyale,

En conséquence - d'infirmer le jugement en tant qu'il a condamné PICARD à payer à HEYCOP la somme de 5.000 frs pour " agissements déloyaux " (sic),

- donner acte à PICARD qu'elle n'est pas appelante des dispositions du jugement qui ont condamné HEYCOP à lui payer la somme de 30.000 frs et qui ont prononcé la nullité du modèle n° III.911 et en conséquence, de confirmer en tant que de besoin cette disposition du jugement,

Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, de dire et juger que PICARD est en droit de demander à son profit l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de HEYCOP à lui payer à ce titre la somme de 15.000 frs, de condamner en conséquence HEYCOP à verser à ce titre à PICARD la somme de 15.000 francs.

Dans leurs conclusions du 19 octobre 1981, HEYCOP et BALLESTER demandent à la Cour de : - débouter PICARD de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- confirmer la décision rendue par la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris le 8 juillet 1980 en ce qu'elle a : dit que le contrat du 19 juin 1967 ayant une cause et un objet n'a pas à être annulé ou résolu, dit mal fondée la demande de remboursement de redevances par PICARD contre HEYCOP et BALLESTER, constaté que le contrat du 19 juin 1967 a été résilié unilatéralement et sans préavis à l'initiative de PICARD le 1er juin 1978, condamné PICARD à verser à HEYCOP et à BALLESTER, suivant les taux prévus au contrat, à titre de paiement, le montant des redevances encore dues par elle pour la période du 1er janvier au 1er juin 1978 et à titre de dommages-intérêts le montant des redevances dues pour le mois de juin 1978, condamné PICARD à verser à HEYCOP en réparation du préjudice subi du fait des agissements déloyaux de PICARD la somme de 5.000 frs, interdit à PICARD d'utiliser à l'avenir les références choisies par HEYCOP pour vendre ses produits et ce sous astreinte de 500 frs par infraction constatée à l'expiration du délai de deux mois de la signification du jugement,

- recevoir HEYCOP en son appel incident, d'y faire droit,

- réformer en conséquence la décision entreprise et de déclarer valable le modèle n° III.911 déposé le 28 octobre 1978 - sic- (en fait 1968) par BALLESTER au Conseil des Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye avec toutes ses conséquences de droit,

- dire que HEYCOP n'a commis aucun acte de concurrence déloyale envers PICARD, qui n'a subi aucun préjudice,

- condamner PICARD à verser à HEYCOP la somme de 20.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Développant son argumentation, PICARD, réitérant ses précédentes écritures, y a ajouté une demande subsidiaire en annulation du contrat du 19 juin 1967 pour violation de l'article 85 du traité de Rome et de l'ordonnance du 30 juin 1945 et, concluant au déboute de l'appel incident, demande confirmation du jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du modèle dont HEYCOP est propriétaire et a condamné celle-ci pour faits de concurrence déloyale.

HEYCOP et BALLESTER ont encore conclu le 12 janvier 1982, sans modifier leurs précédentes prétentions.

Discussion-

I.- Sur le contrat du 19 juin 1967-

1°/- La nature du contrat-

A.- Considérant que PICARD soutient que le contrat, qui comporte les mots "royalty" et "licence" implique nécessairement l'existence d'un titre de propriété industrielle ou à tout le moins d'un droit privatif et que le jugement qui en a admis la validité s'est gravement mépris sur la portée du contrat et plus particulièrement sur la portée du terme "licence" et du terme "royalty",

Qu'un fabricant, qui ne possède pas de droit privatif, n'a pas à donner de permission à un tiers pour lui acheter puisqu'il est au contraire dans l'obligation de vendre à celui-ci sous peine d'encourir le grief de refus de vente,

Que le terme de "royalty" est un anglicisme qui désigne la somme proportionnelle soit au chiffre d'affaires, soit au nombre d'objets fabriqués que l'utilisateur d'un brevet verse à l'inventeur,

Que le contrat distingue bien entre la redevance qui sera versée à HEYCOP et la commission dont bénéficiera BALLESTER et — qu'il résulte de l'économie du contrat et des termes spécifiques qui y sont employés que PICARD était en droit de considérer que HEYCOP avait des droits privatifs sur les dispositifs, objets du contrat, droits qui lui permettaient d'en faire bénéficier sa cocontractante,

Que faute d'un titre de propriété industrielle lui servant de base, le contrat manque de cause et est en conséquence nul,

Qu'en outre PICARD est fondée à en demander la nullité pour dol et vice du consentement et, subsidiairement, à invoquer une violation de l'article 55 du traité de Rome, le contrat ayant pour objet un partage prohibé du marché,

Qu'en ce qui concerne la stipulation relative aux commissions versées à BALLESTER, mandataire de HEYCOP et qui n'était tenu à aucune prestation au profit de PICARD, cette stipulation également dépourvue de cause est nulle,

B.- Considérant que, de leur côté, HEYCOP et BALLESTER, qui demandent confirmation du jugement sur la validité du contrat et ses conséquences, relèvent qu'à la date de la signature de l'acte celui-ci ne pouvait porter sur des droits de propriété industrielle qui n'y sont du reste nullement visés et dont l'existence ne saurait résulter de correspondances faisant état d'un brevet et qui étant postérieures à la date du contrat ne peuvent en modifier la nature ou l'objet,

Que PICARD n'a pu se méprendre sur les termes et la portée du contrat,

¶ Que d'ailleurs, les termes "licence" et "royalty" n'ont pas dans le milieu des affaires une portée limitée aux contrats portant sur la concession d'un droit de propriété industrielle et que l'interprétation du mot "redevance", qui a été donnée par le tribunal, rejoint la définition de l'article 12 de la Convention Franco-Néerlandaise du 16 Mars 1973 qui l'applique aux rémunérations de toutes natures,

C.- Considérant qu'il résulte du contrat rapporté dans son intégralité par le jugement, que les parties ont convenu essentiellement que :

- sur tous les joints coupe-vent P 95 en aluminium et les joints néoprène P 78 fabriqués en France pour la société PICARD sous licence HEYCOP une royalty sera versée par PICARD à HEYCOP,
- cette royalty sera de 10 % sur le prix actuel des différents articles P-95 et P 78 (prix qui est rappelé en florins),
- en plus une commission de 7 % sur ces prix sera versée à BALLESTER, représentant de la société HEYCOP,
- HEYCOP pourra vérifier les quantités produites,
- HEYCOP n'autorise pas la société PICARD à vendre des battements coupe-vent de fabrication française en Hollande et, en compensation, HEYCOP donne l'exclusivité de vente en France et dans les anciennes possessions françaises d'Outre-Mer, de ses autres battements coupe-vent fabriqués en Hollande,

Considérant qu'ainsi que l'ont exactement relevé les premiers juges, ce contrat ne comporte aucune référence à un titre quelconque de propriété industrielle et qu'il autorise simplement PICARD à fabriquer les joints P 95 et P 78 en France en lui en interdisant la vente en Hollande et en lui accordant en compensation l'exclusivité de vente en France et dans ses anciennes possessions françaises d'Outre-Mer des autres battements coupe-vent HEYCOP fabriqués en Hollande,

Qu'ils ont à juste titre noté, ce que ne peut contester PICARD, qu'à la date de la signature du contrat aucun brevet ni modèle n'était déposé en France et que par ailleurs c'est la société PICARD déjà liée par des relations commerciales poursuivies pendant plusieurs années avec HEYCOP qui a pris l'initiative de proposer à celle-ci d'envisager de nouveaux accords lui demandant l'autorisation de fabriquer directement en France les produits en cause,

Considérant en effet qu'à la date de la signature du contrat le seul titre dont HEYCOP était propriétaire était son brevet hollandais dont PICARD ne pouvait ignorer qu'il était sans portée en France et qui n'a pu en conséquence servir de cause à cette convention, étant observé qu'aucune des pièces versées aux débats n'établit qu'il ait, même dans les négociations préliminaires au contrat, été invoqué,

Considérant que c'est en vain que PICARD invoque des correspondances postérieures au contrat et le dépôt d'un brevet et d'un modèle quelque quinze mois après la signature de cet acte, de tels faits ne pouvant influencer sur la nature ou l'objet du contrat,

Que l'emploi des mots de licence et de royalty ne se rapportent pas uniquement à la concession d'un droit privatif de propriété intellectuelle et à sa rémunération,

Considérant que dans un sens strict la royalty est la redevance due à un inventeur, à un auteur ou à un éditeur et que la licence d'exploitation se définit comme étant le droit conféré à un tiers par le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un titre privatif de propriété intellectuelle d'exploiter ce brevet ou ce titre,

Considérant toutefois que ce n'est pas par une interprétation erronée ainsi que le soutient PICARD, que le tribunal a relevé qu'en matière commerciale, le terme de licence est également synonyme de " permission d'importer, d'exporter ou de vendre certaines marchandises " et que les mots redevances et commissions s'emploient indifféremment dans le cadre d'accords commerciaux pour désigner un paiement à date fixe,

Considérant qu'il n'est pas sans intérêt de relever à cet égard que PICARD qui s'élève contre une telle notation est démentie par ses propres correspondances où l'on peut trouver à diverses reprises pour les versements dont il rend compte à HEYCOP, les mots de royalties pour annoncer le paiement, puis dans le détail qu'il en fait : " Commissions de 10 % pour HEYCOP et de 7 % pour BALLESTER,

Considérant que le contrat n'est pas un contrat de licence de brevet comme le soutient PICARD mais un contrat qui lui donne l'autorisation de fabriquer directement des produits dont elle était antérieurement l'importatrice et la distributrice et de les vendre dans une zone territoriale définie, avec une exclusivité, avantages qui ont pour contre-partie le versement d'une redevance dont il convient de souligner qu'elle est basée, non sur un chiffre d'affaires ou sur le nombre d'objets fabriqués, mais sur un prix arrêté par les contractants, prix qui était indépendant de celui pratiqué par PICARD de sorte que les variations du montant de cette redevance fixe n'ont dépendu que des variations du cours du florin,

Considérant que l'autorisation donnée ne supposait<sup>+</sup> nécessairement une référence implicite à quelque droit privatif dont HEYCOP serait titulaire si l'on considère les rapports d'affaires antérieurs existant entre les parties et qui, ne serait-ce qu'en considération de la loyauté des relations commerciales, s'opposaient à ce que PICARD décidât d'une fabrication en France des mêmes produits sans s'être déliée du fabricant hollandais qui les lui fournissait,

Considérant que HEYCOP et BALLESTER soulignent à bon droit que l'interprétation donnée au terme " royalty " n'est pas en contradiction avec l'article 12 de la Convention franco-néerlandaise du 4 Mars 1973 qui prévoit que par redevances il faut entendre " les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur... d'un brevet... d'un modèle... ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ",

Considérant en définitive que c'est à juste titre que les premiers juges ne se sont pas arrêtés aux mots " licence " et " royalty " utilisés par le contrat pour en tirer la conclusion proposée par PICARD qu'il s'agissait d'un contrat de licence de brevet,

## 2°/- Sur la validité de ce contrat-

A.- Considérant que PICARD fait valoir que ce contrat est nul comme se rapportant à un brevet nul dès son dépôt et sur lequel HEYCOP n'avait pas assuré le maintien de ses droits par le règlement des annuités,

B.- Mais considérant qu'ainsi qu'il a été ci-dessus exposé le contrat n'avait pas pour objet un brevet qui n'a été déposé que quinze mois après sa conclusion et dont la nullité incontestable est en conséquence sans portée en l'espèce,

Considérant que la cause du contrat a été rappelée et que PICARD, qui se prétend victime d'un dol ou d'une erreur, ne rapporte pas la preuve de manœuvres dans le but de le tromper; que, par ailleurs, ses relations contractuelles antérieures ne laissent pas de doute sur la connaissance qu'elle a pu avoir des droits de ses co-contrac-

tants lors de la signature d'un contrat dont la lettre du 11 avril 1967 établit sans discussion que c'est elle qui a proposé à HEYCOP de réaliser la fabrication en France des deux types de joints coupe-vent P 95 et P 78 si même il n'est pas prouvé de façon indiscutable que c'est elle qui a choisi les termes du contrat, le projet dactylographié sur son papier à en-tête et qui en est l'exacte réplique ne comportant d'autre indication de date que " Paris ... 196 ",

Qu'en tout état de cause, ayant pris l'initiative d'une modification de ses relations commerciales avec HEYCOP, il lui appartenait, ainsi que le relève pertinemment le jugement attaqué, de vérifier préalablement la nature des droits de propriété industrielle dont celle-ci pouvait alors se prévaloir en France,

Considérant que les correspondances produites aux débats montrent que HEYCOP a informé PICARD du dépôt d'un brevet et d'un modèle en France et que les recommandations qui lui sont faites pour que ces titres soient désormais mentionnés à propos de ses fabrications, ne peuvent que témoigner du souci de son co-contractant de l'instruire de la situation et de droits nouvellement acquis,

que PICARD ne semble pas s'y être trompée, aucune réclamation de sa part n'étant faite, un projet de contrat se référant au brevet ne devant par elle être proposé qu'en 1978 en raison de l'apparition sur le marché français de produits concurrents estimés contrefaisants, ce après onze années d'une exploitation sans difficultés et sans aucune concurrence de la part de tiers,

Considérant que cette seconde proposition de PICARD intervenant onze ans après le contrat argué de nullité et alors que le brevet et modèle étaient déposés depuis près de 10 ans, est assez révélatrice du fait que PICARD s'est jamais méprise sur l'étendue de ses droits ni sur leur nature,

Considérant que le dol ou l'erreur pas plus que le défaut de cause allégués ne sont établis, de tels faits devant s'apprécier à la date de conclusion du contrat,

C.- Considérant que PICARD oppose encore un moyen de nullité tiré d'une prétendue violation de l'article 85 du Traité de Rome et de l'ordonnance de 1945,

D.- Considérant que l'article 85 du Traité de Rome stipule que " sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises.... et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et notamment ceux qui consistent à : .....  
... e) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, ..",

Considérant que l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 sanctionne par la nullité toute convention limitant l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises, nullité qui peut être invoquée par les parties et par les tiers,

Or considérant que le contrat dont s'agit s'il prévoit effectivement entre PICARD et HEYCOP une délimitation territoriale de leurs zones d'activité respectives n'a pas pour objet la répartition de marchés ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence,

Considérant que PICARD est fondée à soutenir qu'il n'est pas contraire à ces textes qu'une convention donne la possibilité à une partie de fabriquer en France un produit et de lui en laisser la distribution ou la

commercialisation tandis que l'autre partie s'interdit de commercialiser directement ses produits sur le territoire français,

Considérant que le contrat du 19 juin 1967 n'avait nullement pour but de limiter l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises et ne peut de ce fait être entaché de nullité,

Considérant qu'aucun des griefs invoqués par PICARD n'étant établi, il apparaît que le contrat est valable et doit produire tous ses effets,

3°/- Sur les conséquences de la validité du contrat-

Considérant qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges à III ont donc par des motifs que la Cour adopte :

1°- rejeté les prétentions de PICARD en ce qui concerne la restitution des sommes versées tant à HEYCOP qu'à BALLESTER,

2°- constatant la rupture sans préavis du contrat par PICARD, condamné celle-ci à des dommages-intérêts équitablement fixés à la somme correspondant à un mois de redevances,

3°- fait droit à la demande reconventionnelle de HEYCOP relative aux redevances impayées et dues antérieurement à la dénonciation du contrat soit entre le 1er janvier 1978 et le 1er juin 1978,

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions relatives à la validité du contrat et à ses conséquences,

4°/- Sur la validité de la clause contractuelle relative aux commissions-

A.- Considérant que PICARD, soulignant que BALLESTER est le représentant de HEYCOP n'a fait aucun acte de prospection ou de représentation dans l'intérêt direct de la société PICARD, conclut à la nullité pour défaut de cause et en vice du consentement de la stipulation mettant à sa charge une commission de 7 % au profit de BALLESTER,

Qu'elle demande en conséquence une infirmation du jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à BALLESTER le montant des redevances prévues au contrat pour la période du 1er janvier au 30 juin 1978,

B.- Mais considérant qu'il est constant qu'antérieurement à la conclusion du contrat, BALLESTER assurait en France la promotion des produits HEYCOP, activité qui bénéficiait non seulement à celle-ci mais à PICARD, société distributrice,

Qu'il soutient, sans être sérieusement démenti, avoir poursuivi cette activité après le 19 juin 1967, la commission de 7 % prévue au contrat rémunérant ses services,

Considérant que de telles affirmations sont corroborées par le fait que pendant toute la durée des relations contractuelles il a perçu ces commissions sans aucune protestation de la part de PICARD dont il n'est pas sans intérêt de noter qu'elle se borne à réclamer l'infirmation du jugement seulement pour la condamnation au paiement de sommes se rapportant à la période du 1er janvier 1978 au 30 juin 1978 et qu'elle ne présente aucune demande en répétition des commissions effectivement payées,

ve d'aucune manœuvre dolosive, ni d'aucune pression de nature à vicier son consentement lors de la signature du contrat qu'il a exécuté pendant onze ans,

Considérant qu'il apparaît en définitive que la stipulation critiquée est valable, comme ayant un objet et une cause licites, le vice du consentement également invoqué n'étant pas établi,

## II.- Sur le modèle déposé-

A.- Considérant que les premiers juges ont déclaré nul en application de l'article 2 §2 de la loi du 14 juillet 1909 le modèle n° III.911 déposé le 28 octobre 1968 par BALLESTER au Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye et dont HEYCOP est *l'actuel propriétaire,*

Considérant que PICARD a demandé la confirmation du jugement sur ce point, que HEYCOP et BALLESTER ont conclu à son infirmation, soutenant que le modèle s'il concerne un objet fonctionnel présente également une configuration originale et nouvelle, que les battements coupe-vent "répondent aussi à une recherche purement esthétique de par la variation de l'angle donné par le support de la pièce élastique par rapport à la porte sur laquelle il est posé", la détermination de cet angle ne résultant pas de facteurs techniques mais procédant uniquement d'un effet esthétique et ornemental,

B.- Or considérant qu'ainsi que l'ont relevé exactement les premiers juges les formes de ce modèle sont imposées par des impératifs fonctionnels et techniques, que l'argument de multiplicité des formes déjà invoqué en première instance et repris devant la Cour est sans valeur une création pouvant comporter de multiples variantes dont les formes répondent uniquement à des impératifs techniques,

qu'ils ont encore suivi à juste titre l'argumentation de PICARD qui a souligné que l'objet ne comporte aucun élément ornemental séparable des formes imposées par la fonction et donc protégeable sur un modèle et noté qu'il suffit pour s'en convaincre d'une comparaison entre les figures illustrant le brevet et les photographies du modèle déposé les unes n'étant que le plan des autres,

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement déclarant nul le modèle déposé,

## III.- Sur la concurrence déloyale-

### I°- Les faits reprochés à PICARD-

A.- Considérant que le jugement attaqué a retenu comme constitutive de concurrence déloyale, l'utilisation par PICARD, après la rupture des relations contractuelles, des références sous lesquelles elle commercialisait les battements coupe-vent de sa fabrication,

Considérant que PICARD, qui s'en rapporte encore au défaut de cause du contrat, soutient qu'après sa rupture elle était en droit de continuer à utiliser en France lesdites références puisque HEYCOP n'est pas en mesure de se prévaloir d'un droit privatif sur ces références et qu'elle ne les utilise pas elle-même en France; qu'au surplus, HEYCOP ne démontre pas l'existence d'un quelconque préjudice, PICARD soulignant par ailleurs que de 1967 à 1976, elle a commercialisé en son nom propre de sorte que les acheteurs ne pouvaient associer les références utilisées par elle à la société HEYCOP qui ne commercialisait plus directement en France depuis 1967; que PICARD fait enfin valoir que depuis 1980 elle a adopté des références

qui lui sont propres,

B.- Considérant que HEYCOP relève avec pertinence que l'adoption de ces références nouvelles ne saurait exclure la réparation du préjudice antérieurement causé par l'utilisation des références incriminées,

Considérant que les premiers juges ont à bon droit écarté l'argumentation de PICARD en relevant que si même ses allégations étaient exactes, PICARD a néanmoins commis une faute en s'appropriant définitivement sans droit le résultat des recherches de HEYCOP sur le choix des références,

Qu'en effet, l'application de telles références poursuivie après la rupture du contrat alors surtout que depuis de longues années la clientèle avait pu connaître les liens contractuels de PICARD avec HEYCOP était de nature à créer une confusion dans l'esprit du public,

Qu'il appartenait à PICARD qui désormais poursuivait une fabrication et une commercialisation de produits sans attache avec la société néerlandaise de différencier de façon suffisante son activité propre de celle d'une société devenue sa concurrente,

Que la faute relevée causant un trouble incontestable à celle-ci justifiait l'allocation des dommages-intérêts équitablement arbitrés à la somme de 5.000 frs par le jugement qui sera confirmé de ce chef,

## 2°/- Les faits reprochés à HEYCOP-

A.- Considérant que le jugement attaqué a également dit que HEYCOP a commis des actes de concurrence déloyale et l'a condamnée en conséquence à payer à PICARD une indemnité de 30.000 frs,

Considérant que HEYCOP demande infirmation, en soutenant que son modèle étant valable, elle était fondée à mettre en garde les sous-traitants et fournisseurs de PICARD qui commettraient une infraction en poursuivant la fabrication et la vente des battements coupés après la rupture du contrat dont elle a pris l'initiative et qu'en admettant même qu'aucun droit privatif ne lui serait reconnu, sa mise en garde ne s'adressait qu'à des fournisseurs et non à des clients de PICARD qui a normalement poursuivi son activité sans en subir aucun préjudice,

B.- Mais considérant qu'ainsi que l'objecte exactement PICARD la mise en garde adressée à des fournisseurs d'un concurrent a la même portée que celle faite à des clients de celui-ci,

Considérant qu'il est constant que HEYCOP a adressé le 20 juin 1978 une lettre à trois fournisseurs de la société PICARD pour les informer qu'en raison de la rupture de ses relations commerciales avec PICARD, HEYCOP aurait interdit à celle-ci de poursuivre la fabrication et la vente de ses produits et de tous produits qui en seraient la contrefaçon ajoutant : " Nous attirons en conséquence votre attention sur la responsabilité que vous prendriez si vous poursuiviez pour le compte des Etablissements PICARD ou de toute autre personne la fabrication de nos modèles ou de modèles similaires car nous serions dans ce cas obligés de faire cesser cette atteinte à nos droits ",

Considérant que les premiers juges ont estimé à bon droit qu'une telle correspondance caractérisait un acte de concurrence

4<sup>o</sup> ch- A du déloyale,  
23-03-1982

Considérant en effet que HEYCOP n'étant titulaire d'aucun droit privatif valable, ce qu'elle ne pouvait ignorer étant elle-même titulaire du brevet hollandais antérieur à son brevet français, a manifestement violé le principe de la liberté du commerce,

Considérant que le tribunal ayant par ailleurs fait une juste appréciation du préjudice, il convient de confirmer le jugement tant sur les faits de concurrence déloyale que sur le montant des dommages-intérêts alloués à la société PICARD,

IV.- Sur les demandes du chef de l'article 700 du nouveau code de procédure civile-

Considérant que chacune des parties succombant en première instance comme en appel il paraît équitable de leur laisser la charge des frais non taxables par elles exposés,

V.- Sur les dépens-

Considérant qu'il convient de laisser à l'appelante qui succombe dans toutes ses prétentions la charge intégrale des dépens d'appel,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué.

Condamne la société PICARD aux entiers dépens d'appel,

Dit que Maître FAMART, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés *sic*  
mots rayés nuls/.

